

Avenant au règlement intérieur du collège Marie Mauron de Fayence
Modifications votées au conseil d'administration du 27/09/16

4.7 Conduite et sécurité

L'utilisation de MP3, MP4, baladeurs, téléphones mobiles, etc est règlementée dans l'enceinte de l'établissement : ces appareils sont autorisés uniquement sur les gradins des cours pendant les récréations et durant la pause méridienne. En dehors de ces lieux et de ces plages horaires, ils doivent être éteints et rangés. Le fait d'avoir un de ces appareils dans les mains ou sur la table, pourra être assimilé à une utilisation. En cas de non respect de cette règle, tout personnel de l'établissement confisquera l'appareil de l'élève fautif. Il devra être déposé à la Direction de l'établissement ou aux CPE. La Direction se chargera ensuite de le remettre aux responsables légaux sur les horaires d'ouverture de l'établissement (de 8h30 à 17h).

En tout état de cause, les photos et vidéos sont interdites, conformément à la protection du droit à l'image, et punies par la loi.

L'article 226-1 du code pénal punit d'un an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende le fait de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Par ailleurs, l'article 226-8 du code pénal punit d'un an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec l'image d'une personne sans son consentement.

La loi « informatique et libertés » vient compléter les garanties apportées par le droit à l'image et le droit à la vie privée.

[...]

Les parents veillent à ce que les enfants ne soient pas porteurs d'une somme d'argent importante ni d'objets de valeur.

[...]

5.2 Sanctions disciplinaires

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

- l'avertissement
- le blâme
- la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures
- l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes

Signature des responsables légaux

